

Délibération n°2025-03-027

Date de convocation : 12 mars 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Protocole de fin de contrat de concession du service public de production d'eau potable sur le périmètre de l'ex Syndicat Mixte de Production d'eau de Landivisiau (SMI)

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouvorn, espace culturel du Plan d'eau, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICHON Marie-Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 10 ;
Vu le Code Civil, notamment ses article 2044 et 2052 ;
Vu le projet de protocole transactionnel relatif à la fin du contrat de concession du service public de production d'eau potable liant la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la société Veolia eau sur le périmètre de l'ex SMI ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant le bilan des opérations d'investissement prévues au contrat de concession du service public de production d'eau potable de l'ex Syndicat Mixte de Production d'eau de Landivisiau ;
Considérant que le solde positif d'exécution de ce bilan se doit d'être remboursé à la collectivité ;
Considérant le bilan des opérations de renouvellement prévues à ce même contrat ;
Considérant que le solde positif d'exécution de ce bilan se doit également d'être remboursé à la collectivité ;
Considérant que ces flux financiers doivent être tracés dans un protocole transactionnel permettant à la collectivité de titrer les opérations de remboursement à opérer ;
Considérant qu'en dehors des opérations d'investissements et de renouvellement des équipements, tous les flux, transferts ou mises à disposition des équipements, des stocks, des réactifs, du personnel sont réglés directement entre le délégataire sortant et le délégataire entrant conformément aux dispositions contractuelles ;
Considérant l'avis de la commission de délégation des services publics (CDSP) réunie en séance le 27 janvier 2025 ;
Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 10 mars 2025 ;
Vu la conférence des maires en date du 11 mars 2025 ;
Ayant entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve les termes du protocole de fin de contrat de concession du service public de production d'eau potable sur le périmètre de l'ex Syndicat Mixte de Production d'eau de Landivisiau (SMI).**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 mars 2025.

La Secrétaire de séance,
Marie-Christine PICHON.



Le Président,
Henri BILLON.





Département du Finistère - Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Contrat de concession du service public de production d'eau potable sur le périmètre de l'ex
Syndicat Mixte de Production de Landivisiau

Protocole d'accord relatif à la fin de contrat

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ,

représentée par son Président, Monsieur Henri BILLON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil n° [compléter] en date du 4 février 2025

ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

D'une part,

Et

La Société Veolia-Eau, Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le siège social est à Paris (75008) 52 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526.

Domiciliée pour l'effet des présentes à la Direction de Territoire Bretagne Ouest, représentée par Madame Eva Moisset, Directrice du Territoire, agissant au nom et pour le compte de la société,

ci-après dénommée « **le Déléataire** ».

D'autre part,

La Collectivité et le Déléataire sont, ci-après, désignés ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

La Collectivité a confié au Déléataire, l'exploitation de son service public de production d'eau potable, par un contrat ayant débuté le 1er juillet 2013, pour prendre fin le 31 décembre 2024 (désigné ci-après « le Contrat »).

Ce contrat été modifié par avenants successifs :

- l'avenant n°1 ayant pour objet de modifier l'un des indices de la formules d'actualisation du contrat conclu le [compléter],
- l'avenant n°2 ayant pour objet de modifier les travaux d'investissements contractuels, d'intégrer le suivi des métabolites de pesticides et de modifier le programme de renouvellement conclu le [compléter]

La Collectivité et le Déléataire ont effectué le bilan des obligations de renouvellement, d'entretien des équipements et d'investissements à l'échéance du contrat.

Les parties s'étant entendues sur les sommes dues réciproquement, et afin de prévenir toute contestation, elles sont convenues d'acter à la fois le respect par le Déléataire de l'ensemble des obligations contractuelles lui incombant au titre du renouvellement (programmé et en garantie) ainsi que de prévoir le règlement financier définitif du contrat.

Elles ont alors convenu d'un commun accord et sous réserve des dispositions du présent protocole que le Déléataire aura satisfait à l'ensemble de ses obligations envers la Collectivité et que les parties sont pleinement satisfaites de leurs obligations respectives.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole de fin de contrat à la valeur d'un protocole d'accord transactionnel dont l'objet est de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent solder leurs obligations respectives au titre de l'exécution et du terme du Contrat visé en préambule, et de clôturer définitivement les discussions, de prévenir tout litige à naître portant sur l'exécution du contrat en question.

Article 2 - PERIMETRE ET INVENTAIRE DES BIENS

Article 2.1- Biens de retour et biens de reprise

L'inventaire des biens de retour est intégré à l'annexe 1 du présent contrat. L'état des biens y est précisé conformément à l'article 68.1 du contrat de DSP.

La liste des interventions devant être effectuées dans le cadre de l'entretien / renouvellement au plus tard le 31 janvier 2025 est la suivante :

- analyseur manque O2;
- analyseur présence CO;
- centrale Oldhman;
- pesons silo de chaux;
- pompe bisulfite n°2;
- agitateur coagulation 1200;
- agitateur coagulation affinage;
- moteur P3;
- débitmètre polymère actiflo 1;
- capteur de pression hydrocyclone;
- pompe n°4;
- pompe doseuse de soude (neutralisation);
- pompe doseuse FeCl3 (affinage);
- pompe doseuse javel - lessougar;
- pompe acide n°1;
- onduleur;
- centrale anti-intrusion (Perennou).
- compteur coatmez république

Il n'a pas été identifié de bien de reprise à racheter par la Collectivité au titre du contrat.

L'inventaire est accompagné des plans de la totalité des équipements et du réseau, sous format informatique (annexe 2 du présent contrat).

Article 2.2.- Reprise des données techniques et administratives

Les Parties conviennent que la transmission des données techniques et administratives détaillées ci-après vaut transmission complète et définitive des informations due tout au long de l'exécution du Contrat. La Collectivité accepte de considérer ces données comme satisfaisantes et libératoires des obligations du

Déléataire en matière de communication de ces données.

Article 2.2.1- Contenu des bases techniques

Les bases techniques concernées au titre du présent contrat sont listées ci-après :

- système d'information géographique (voir article 2.1 et annexe 2 du présent contrat);
- inventaire du patrimoine (voir article 2.1 et annexe 1 du présent contrat).

Article 2.2.2- Fichiers des abonnés

La facturation des abonnés au titre du présent contrat ne concernant que la vente d'eau en gros auprès des collectivités partenaires, aucun fichier d'abonné n'est en conséquence à remettre en fin de contrat par le délégataire. Le Déléataire remettra pour le 31 janvier 2025 l'historique de consommation et de facturation des abonnés du service depuis 2020.

Pour mémoire, la liste des collectivités concernées par la vente d'eau en gros est la suivante :

- Régie An Dour;
- Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn;
- Syndicat des Eaux de Pont an ilis;
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.

Article 2.3.- Reprise des réactifs et fournitures (stock)

Le Déléataire a procédé avec le nouvel exploitant à un état détaillé des stocks de réactifs au 31 décembre 2024.

Le Déléataire sortant et le futur exploitant sont convenus de la facturation respective:

- Des stocks de réactifs en faveur du Déléataire;
- De la production de boues, en faveur du futur exploitant.

La valorisation de ces stocks de réactifs se fait selon les prix actualisés inscrits au compte d'exploitation prévisionnel du contrat liant le Déléataire sortant et la Collectivité.

Le Déléataire établira une facture au nom du futur exploitant au plus tard le 15 février 2025.

Article 2.4- Basculement des alarmes vers la supervision du nouveau délégataire

Le Déléataire et le futur exploitant ont mis en place un protocole de bascule des alarmes afin que soit effective la supervision du nouvel exploitant au 31 décembre 2024.

Article 3 - TRANSFERT DU PERSONNEL

Sans objet au titre du présent contrat pour la Collectivité, le transfert de personnel concernant exclusivement le Déléataire sortant et le futur exploitant.

Article 4 - ETAT DES FACTURATIONS

Le Délégué fera son affaire de la facturation du dernier trimestre 2024 auprès des abonnés par l'émission directe d'une dernière facture avant le 31 janvier 2025.

Article 5 - BILAN DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les engagements contractuels du Délégué sont considérés comme soldés, à savoir :

- bilan des opérations de renouvellement depuis le début du contrat (annexe 4);
- documents définis dans les articles précédents du présent contrat (annexes 1 à 3);
- réalisation des investissements contractuels (article 5.2 au présent contrat) ;
- études d'ingénierie et d'expertises définies dans le cadre du présent contrat (annexe 5 au présent contrat) ;
- bilan des résultats d'analyses depuis 2020 (annexe 6 au présent contrat).

Enfin, il est convenu entre la Collectivité et le Délégué sortant qu'un rapport annuel simplifié comprenant l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du RPQS par la Collectivité sera fourni pour le 31 mars 2025.

Article 5.1 - Solde des fonds de renouvellement

L'annexe 4 au présent contrat présente le bilan des opérations de renouvellement réalisées selon les modalités du présent contrat :

- Soit en renouvellement programmé;
- Soit en garantie de renouvellement;

A l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations listées à l'article 2.1, le bilan des opérations de renouvellement fait apparaître:

- un solde positif de 61 176,06 € HT au titre du renouvellement programmé à reverser à la collectivité;
- un solde négatif de - 24 144,54 € HT au titre de la garantie de renouvellement, que le délégué ne peut se faire rembourser par la collectivité, s'agissant d'un système assurantiel.

Selon les conditions de reversement des soldes de programme et de garantie du renouvellement au présent contrat, il en résulte que le délégué sortant est redevable à la Collectivité du montant du solde négatif pour le renouvellement programmé.

Article 5.2 - Engagement des investissements

L'avenant n°2 au présent contrat reprendait la liste des investissements contractuels définis dans le contrat initial. Sur cette liste sont identifiés:

- Les investissements réalisés et terminés à la date de l'avenant ;
- Les investissements substitués en cours de contrat et restant à réaliser avant la fin du contrat.

Ces investissements substitués sont listés ci-dessous :

Investissements de substitution			
N°	Nature des opérations	Délai d'exécution	Montant en valeur contrat
14	Mise en conformité ATEX sonde de niveau barbotine CAP	09/2022	1 260 €
15	Mise à niveau échelle réservoir du Télégraphe	09/2022	2 946 €
16	Sécurisation surpresseur air (risque machine)	09/2022	900 €
17	Hypervision nouvelle interface GED + SIG + Fluksaqua	09/2022	5 750 €
18	Moins-value à déduire des surcouts sur traitement	-	8 444 €

L'ensemble de ces investissements substitués dans le cadre de l'avenant 2 a été réalisé avant le 30 septembre 2022, hormis l'opération de mise à niveau de l'échelle du réservoir du Télégraphe.

Il en résulte qu'au titre des investissements contractuels, le délégataire sortant est redevable à la Collectivité du montant inscrit à l'avenant 2, soit 2 946 € HT en valeur contrat et 3 705,04 € HT en valeur 2024.

Article 6 –BILAN DE CLÔTURE DE LA DÉLÉGATION

D'un commun accord entre les parties, il en résulte que le bilan de clôture définitif de la délégation fait apparaître :

- Un montant restant dû à la Collectivité par le Délégataire sortant au titre des dépenses d'investissements de 2 946 € HT actualisé en valeur 2024 à 3 705,04 € HT;
- Un montant restant dû à la Collectivité par le Délégataire sortant au titre des dépenses de renouvellement de 61 176,06 € HT en valeur 2024.

Article 7 – VALEUR TRANSACTIONNELLE DU PROTOCOLE - SOLDE DE TOUS COMPTES

Compte tenu des discussions qui ont été menées entre les Parties dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, les Parties considèrent que le présent protocole vaut solde de tous comptes.

La Collectivité s'engage à renoncer à toute réclamation ou pénalités, ainsi qu'à tout recours contentieux ayant pour cause l'exécution du contrat.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'exécution et du terme anticipé du contrat de délégation de service public visé en préambule.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contrat.

Article 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Dès les formalités liées à l'approbation et signature du présent protocole, la Collectivité adressera au Délégué un titre de recette d'un montant de **64 881,10 € HT** sur le budget concerné.

Le Délégué s'engage à procéder au règlement de ladite somme dans le délai précisé par le titre de recette, celui-ci ne pouvant être inférieur à 30 jours.

Article 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 – LITIGES

En cas de litiges concernant les engagements pris par chacune des parties et à défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – ANNEXES

Sont annexées au présent protocole :

- Annexe 1 - Inventaire des biens du service (biens de retour) ;
- Annexe 2 - SIG / plan des équipements du réseau de transport ;
- Annexe 3 - Historique du rendement annuel du réseau de transport ;
- Annexe 4 - Bilan des opérations et du plan de renouvellement ;
- Annexe 5 - Etudes d'ingénierie et d'expertise prévues au contrat ;
- Annexe 6 - Bilan des résultats analytiques depuis 2020.

Article 13 – DATE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur, après sa signature par les deux parties, et dès transmission en préfecture.

A

le .../ ... /...

A

le .../ ... /...

Pour la Collectivité

Pour le Délégué

**ANNEXE 1 -
Inventaire des biens du service (biens de retour)**

ANNEXE 2 -

SIG / Plan des équipements du réseau de transport

**ANNEXE 3 -
Historique du rendement annuel du réseau de
transport**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
SMI Landvisiau- Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	97,8 %	96,5 %	95,2 %	95,0 %	94,8 %	96,9 %	98,4 %	97,3 %	97,3 %	97,1 %	97,8 %	95,2 %
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	13 516	13 516	21 475	22 245	11 430	20 530	-8 450	5 980	8 860	4 791	5 250	3 950
Volume vendu à d'autres services (m3) B	1 509 045	1 389 999	1 296 105	1 593 959	1 295 743	1 446 317	1 277 623	1 355 779	1 575 251	1 742 759	1 582 733	1 464 596
Volume produit (m3) C	1 557 605	1 419 225	1 363 504	1 700 672	1 367 980	1 513 756	1 290 443	1 396 504	1 606 832	1 796 167	1 617 486	1 529 609
Volume acheté à d'autres services (m3) D	0	35 765	21 230	0	11 623	0	1	2 771	21 384	2 887	5 497	13 374

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

ANNEXE 4 -

Bilan des opérations et du plan de renouvellement

ANNEXE 5 - Etudes d'ingénierie et d'expertise prévues au contrat

ANNEXE 6 - Bilan des résultats analytiques depuis 2020